



# GUIDE DE SURVIE POUR L'APPLICATION EN 2022 DE L'ARTICLE 29 DE LA LOI ÉNERGIE CLIMAT

---

*Sociétés de gestion, Asset Managers, Fonds d'investissement :  
Êtes-vous prêts pour votre rapport annuel ESG ?*

## Introduction

---

Que vous soyez une société de gestion de portefeuille, une entreprise d'assurance et mutuelle, une institution de prévoyance, un établissement de crédit, une entreprise d'investissement fournissant des activités de gestion pour compte de tiers (dont la gestion sous mandat), un professionnel du conseil en investissement, un réassureur ou fonds de retraite professionnelle supplémentaire...

Cette année, **vous n'échapperez pas à la publication du rapport annuel ESG dédié**, réclamé par le régulateur dans le cadre de l'Article 29 de la Loi Énergie Climat.

### **Qu'est-ce que l'Article 29 ? Quelles sont vos obligations et comment y faire face ?**

On vous explique tout !

### **La genèse, l'article 173**

---

En 2015, l'article 173 de la loi sur la transition énergétique a défini les premières obligations d'informations des investisseurs concernant leur prise en compte des paramètres environnementaux et sociaux dans leurs investissements. L'article 173 s'adressait à plus de 840 investisseurs institutionnels qui sont, depuis lors, tenus de publier avec transparence leur intégration des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans leurs opérations d'investissement, et ce, chaque année.

Cet article fait de la loi TEECV une première mondiale, en invitant les investisseurs institutionnels à publier le reporting ESG de leurs activités. L'article 173 était donc une innovation législative de premier ordre pour l'investissement responsable, qui a confirmé la nécessité pour les investisseurs institutionnels de communiquer sur leur gestion du risque climat et de la part carbone de leurs portefeuilles.

Au niveau Européen, le règlement SFDR, qui vise à améliorer la transparence relative à l'ESG, s'est largement inspiré de la réglementation française et du fameux Article 173 de la loi TEECV. C'est précisément cette innovation réglementaire française qui a influencé la Commission européenne, qui a ensuite inscrit à son plan d'action pour la finance durable le besoin d'aboutir à un règlement « Disclosure ».

L'article 29 de la loi énergie-climat, de son côté, s'inscrit à la suite de l'article 173. Il vise ainsi à articuler le règlement « Disclosure » dans le droit national, tout en conservant l'avance de la France sur la prise en compte des enjeux de durabilité du fait de l'article 173.

### Décret d'application de l'art.173-VI

Définit les informations devant être publiées au titre des critères ESG et sur les aspects climatiques **sans imposer méthode spécifique**

Instaure une logique de **"comply or explain"**

### Article 29

De la Loi Energie-Climat

**Introduit les futures exigences européennes dans le droit français**

**Introduit les spécificités du droit français** (art. 173-VI LTECV) **ne figurant pas dans le droit européen**

**Renforce les exigences** en matière de transparence et de reporting sur les risques relatifs au changement climatique et à l'érosion de la biodiversité

### Décret d'application de l'art. 29

**Articule le droit européen, les spécificités nationales** issues du dispositif art. 173-VI LTECV et les **nouvelles exigences** issues de l'art. 29 LEC

Tire les leçons de l'expérience française de reporting extra-financier afin de **clarifier le cadre de transparence et structure le reporting**

17 août  
2015

29 déc.  
2015

Juin  
2019

8 nov.  
2019

27 nov.  
2019

Mai  
2021

#### Article 173-VI

De la Loi de transition Energétique pour la Croissance Verte

Marque le début d'une **intégration systématique des facteurs ESG dans la prise de décision d'investissement et les procédures de gestion des risques** des SGP et investisseurs institutionnels

Incite à la **prise en compte spécifique des risques climatiques**

#### Revue du décret d'application de l'art. 173-VI

**Met en évidence des divergences significatives d'application du décret:** non généralisation de la publication des informations requises et hétérogénéité en termes de qualité et de pertinence de publication

**Importance d'articuler le dispositif française avec le droit européen** (Règlement Disclosure)

#### Règlement « Disclosure » (UE) 2019/2088

Fortement influencé par le dispositif français

Un des 3 piliers du développement de la finance durable dans l'UE

Source : Ministère de l'économie des finances et de la relance



Les objectifs de l'Article 29, comme définis par le Trésor, sont :

1. Conserver et préciser les dispositions issues du dispositif français issu de l'article 173 ;
2. Renforcer ces dernières pour répondre aux exigences de la loi énergie-climat ;
3. Mettre pleinement en œuvre les recommandations de la TCFD, en articulant la publication des informations autour des notions clefs de gouvernance des sujets climatique et liés à la biodiversité, d'analyse par scénarios et de gestion des risques.

Le décret d'application de l'article 29 de la loi tient compte du fait que le reporting extra-financier pour les investisseurs en France n'est pas une nouveauté... Il conserve donc (et entretient !) certaines spécificités françaises. Il intègre des précisions concernant le traitement des risques pesant sur la politique d'investissement au niveau de l'entité financière et la manière dont ils sont pris en compte (en particulier pour la biodiversité et le changement climatique, distinction qui n'a pas été opérée dans le droit européen).

Enfin, le décret fournit aux investisseurs institutionnels un texte plus lisible et plus opérationnel que le décret d'application de l'article 173. Par ailleurs, les informations demandées sont structurées autour des recommandations de la TCFD, afin de permettre aux investisseurs de s'inspirer d'un standard maîtrisé et reconnu.

# Que doit-on reporter ?

<p><b>Pour toutes les entités</b></p>	<p><b>1</b> Démarche générale de l'entité</p>	<p><b>Politique et stratégie d'investissement</b>, liste des produits « durables » et pourcentage des encours totaux, adhésion de l'investisseur à une charte, un label...</p>
<p><b>Applicable pour les structures dépassant le seuil de 500 m€ (encours ou total bilan)</b></p>	<p><b>2</b> Moyens internes pour contribuer à la transition</p>	<p><b>Ressources financières, techniques et humaines</b> dédiées à l'ESG, actions de renforcement des capacités internes...</p>
	<p><b>3</b> Gouvernance de l'ESG au sein de l'entité financière</p>	<p><b>Connaissance, compétences et expérience des instances de gouvernance</b>, inclusion des facteurs ESG dans les politiques de rémunération, intégration dans le règlement interne du conseil d'administration...</p>
	<p><b>4</b> Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou des gérants</p>	<p><b>Stratégie d'engagement et politique de vote</b>, leur bilan de mise en œuvre (ex. part des entreprises en portefeuille couvertes, actions de suivi, dépôts et votes en AG de résolutions, décisions prises en matière d'investissement...).</p>
<p><b>Applicable pour les structures dépassant le seuil de 500 m€ (encours ou total bilan) ET chacun de leurs fonds au-delà de 500 m€ d'encours.</b></p>	<p><b>5</b> Investissements « durables » et investissement dans les énergies fossiles</p>	<p><b>Part des encours « durables »</b> (alignés sur la Taxonomie européennes) et des encours dans des entreprises actives dans les <b>énergies fossiles</b>.</p>
	<p><b>6</b> Stratégie d'alignement sur l'Accord de Paris</p>	<p>Fixation <b>d'objectifs quantitatifs</b> et détails méthodologiques associés. En particulier, l'investisseur doit se fixer un objectif quantitatif à horizon 2030 (puis tous les 5 ans jusqu'en 2050), comprenant l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre, et l'exprimer par une mesure de l'augmentation de température implicite (« mon portefeuille contribue à une augmentation de T° de l'ordre de 0,5°C » ou un volume d'émissions de gaz à effet de serre).</p>
	<p><b>7</b> Stratégie d'alignement « Biodiversité »</p>	<p>Fixation <b>d'objectifs d'alignement</b> et détails méthodologiques associés.</p>
<p><b>8</b></p>	<p>Intégration des risques ESG dans la gestion des risques</p>	<p>Processus général d'identification, évaluation, priorisation et gestion et détails méthodologiques associés, avec un focus sur les <b>risques physiques et de transition</b> (climatiques) et les risques liés à <b>l'érosion de la biodiversité</b>.</p>
<p><b>9</b></p>	<p>Mesures d'amélioration</p>	<p><b>Plan d'amélioration continue</b>, notamment l'identification des opportunités d'amélioration, des actions correctives correspondantes (par rapport aux résultats de la mesure d'alignement des portefeuilles par exemple) et des changements stratégiques et opérationnels effectués.</p>

Source : Ministère de l'économie des finances et de la relance

Les informations à fournir vont donc dépendre de différents seuils, qui ont été précisés dans le décret d'application et sont indiqués ci-dessus. En effet, le texte définit des niveaux qui permettent pour les plus petites entités de réaliser une déclaration allégée (seulement la section 1).

Par ailleurs, au niveau cette fois du calendrier d'application, les entités et les fonds au-delà de 500m€ bénéficieront d'une mise en application étape par étape, avec des dates différentes en fonction des sections à produire.

### Applicable à l'ensemble des entités assujetties

**2022** 1 Démarche générale de l'entité

### Applicable aux entités assujetties avec un seuil > 500 M€ (encours ou total bilan)

**2022** 2 Moyens internes déployés par l'entité

**2022** 3 Gouvernance ESG, dont politique de rémunération

**2022** 4 Stratégie d'alignement climat

**2022** 5 Stratégie d'alignement biodiversité

**2022** 6 Stratégie d'engagement de l'entité auprès des émetteur

**2023** 7 Alignement taxonomie et part d'énergies fossiles

**2022** 8 Prise en compte des critères ESG dans la gestion des risques  
**2023**

**2023** 9 Plan d'amélioration continue (points d'amélioration & actions correctrices)

Source : <https://www.orse.org/nos-travaux/orse-pwc-guides-de-la-finance-durable>



## Où et quand doit-on reporter ?

---

Les acteurs de marché devront publier ce rapport annuel dédié (et un rapport périodique pour les fonds de plus de 500 M€) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice. Le contenu de ce rapport annuel dédié devra être mis à disposition sur le site Internet, en articulation avec les formats obligatoires européens. Le rapport devra aussi être transmis aux autorités compétentes (dont les superviseurs bancaires et financiers) et à la Plateforme pour la transparence climatique (Climate Transparency Hub) de l'ADEME.

### **Focus sur une spécificité bien française... La prise en compte des enjeux liés à la biodiversité**

Comme vous avez pu le constater plus haut, un nouveau thème fait son entrée dans la liste des sections à aborder au titre du reporting de l'Article 29 : **la biodiversité**. Au même titre que la thématique du changement climatique, qui n'est pas explicitement mis en avant dans la réglementation SFDR, la biodiversité devient donc l'un des thèmes centraux du reporting Article 29.

Et ce n'est pas sans raison ! En effet, le chiffre est alarmant : **42%**<sup>1</sup> de la valeur des titres détenus par les institutions financières françaises provient d'entreprises dépendantes de services écosystémiques, comme l'eau, l'alimentation ou la pollinisation, d'après le dernier rapport de la banque de France.

<sup>1</sup><https://publications.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/wp826.pdf>

L'interdépendance entre le secteur financier et le bien-être des écosystèmes pourrait mettre en péril la stabilité financière et la fiabilité des investissements, à l'heure où un million d'espèces risquent de disparaître. Face au déclin des écosystèmes, la finance et les entreprises se doivent de prendre en compte ces risques et de tenter d'y remédier. En effet, l'impact physique du changement climatique et de la perte de biodiversité créent des risques qui peuvent être systémiques, sans être forcément visibles au niveau de chaque actif. Au même titre, une réaction désordonnée et soudaine à la transition peut aussi comporter des risques, qu'il convient d'identifier et de mesurer.

C'est à l'aune de ce constat que l'article 29 intègre donc les aspects biodiversité et changement climatique dans le décret. Il requiert des éléments sur la stratégie des entités en lien avec les objectifs internationaux en matière d'alignement avec l'accord de Paris et de préservation de la biodiversité. Le régulateur fait le constat par ailleurs que les avancées méthodologiques en matière de biodiversité ne sont pas aussi importantes que pour le climat.

Ce pourquoi, du côté de la biodiversité, le décret ne requiert pas directement d'objectifs quantitatifs. Il présente les indications à fournir sur la contribution à la réduction des principales pressions et des principaux impacts sur l'érosion de la biodiversité et encourage l'utilisation d'indicateurs de mesure, sans pour le moment les imposer.

Comme pour le climat, dont les pratiques de reporting suivent les recommandations de la TCFD, il convient de distinguer précisément dans son rapport annuel :

- Les principaux risques liés à la biodiversité ;
- Le périmètre de la chaîne de valeur retenue ;
- Le lien que l'on peut faire entre le risque et le secteur d'activité ;
- La zone géographique des actifs sous-jacents analysés.

## Le concept de double matérialité appliqué à la biodiversité :

---

Notion explicitement évoquée dans d'autres réglementations comme le décret d'application de la DPEF, la double matérialité peut se définir comme : « 1° Une description des principaux risques liés à l'activité de la société (...) » ET « les risques créés par ses relations d'affaires, ses produits ou ses services ». Autrement dit, la double matérialité revient à étudier les impacts de l'environnement sur l'entreprise et de l'entreprise sur son environnement.

Le secteur financier est indirectement impacté par les enjeux liés à la biodiversité à travers ces investissements dans les entreprises, qui sont concernées par la biodiversité de façon double, du fait de :

- Leur impact sur l'état de la biodiversité ;
- Leur dépendance aux services écosystémiques.

Le concept de double-matérialité prend en compte ces deux dimensions, mais aussi leur relation de corrélation : plus l'impact des activités d'une entreprise sur l'état de la biodiversité est fort, moins la nature sera en mesure de fournir des services écosystémiques, et plus les secteurs qui en dépendent en souffriront. Par extension, le secteur financier s'expose donc indirectement à ces risques.

Un certain nombre d'outils, émanant d'entreprises expertes en la matière (Carbon 4 Finance, Iceberg Data Lab....) commencent à se développer afin de mesurer ces risques. Tous ces outils ne sont encore qu'à un jeune stade de développement, confrontés à des limitations techniques, scientifiques et de couverture. En effet, ces acteurs rencontrent un certain nombre de défis, que ce soit dans le cadre de la collecte de données, mais aussi du fait des méthodologies mises en œuvre pour les traiter, qui s'appuient elles-mêmes sur des modèles scientifiques de vulgarisation des différentes dimensions de la biodiversité.

On peut sans nul doute anticiper une amélioration des outils dans les années à venir, une réduction des coûts d'achat de la donnée, ainsi qu'un essor de nouveaux outils au fur et à mesure que le secteur financier prendra conscience de l'importance de la biodiversité pour son activité.

Dans le cadre de l'atteinte de cet objectif, le Forum économique mondial de Davos en janvier 2019, s'inspirant de la TCFD, a vu émerger l'idée d'un TNFD (Task Force on... Nature), encouragé par de nombreux gouvernements, dont l'État français. La même année, dans sa stratégie de finance verte, le gouvernement britannique a lui-aussi appelé à la création d'un groupe de travail informel sur les indicateurs et reporting financiers liés à la nature. De son côté, la France n'est pas en reste, en particulier grâce au travail de la filiale de la Caisse des dépôts (CDC Biodiversité), dont la mission depuis 2007 est d'imaginer et de développer des solutions économiques, écologiques et financières pour mettre en œuvre des actions concrètes de restauration et préservation de la biodiversité.

**Un premier pas vers la standardisation de la mesure d'impact sur la biodiversité ?**

**On peut en tout cas l'appeler de nos vœux !**



Sarah Labbé

Consultante ESG & RSE

Sarah est co-fondatrice et secrétaire générale de l'association les Acteurs de la Finance Responsable (AFR). Les Acteurs de la Finance Responsable (AFR) est une association déclarée dont l'ambition est de fédérer une communauté d'experts de la finance responsable et de contribuer au développement de bonnes pratiques autour des grands enjeux français et internationaux de la finance responsable. Après plusieurs années d'expérience dans le monde de la finance et des banques d'investissement, Sarah a décidé de s'engager pour soutenir le développement d'une finance durable et inclusive, au service des causes sociales et environnementales. Depuis près de 5 ans, elle accompagne les entreprises et les institutions financières qui s'engagent en faveur du développement durable.

C'est dans ce cadre qu'elle collabore avec Scaled Risk afin d'accompagner le développement de solutions toujours plus innovantes en matière de traitement de la donnée extra-financière. Intégration, réconciliation, dashboard, reporting, modélisation, simulation ESG... Les innovations Scaled Risk accompagnent la montée en compétences des institutions financières sur les sujets de finance responsable.

Vous souhaitez en savoir plus sur nos solutions?

Contactez notre équipe Sales de Scaled Risk:

+33 1 44 79 33 64

[contact@scaledrisk.com](mailto:contact@scaledrisk.com)



ACTEURS DE LA  
FINANCE RESPONSABLE



Scaled Risk